

**COMMUNE de
SANVENSA**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 02/06/2022		N° PC 012 259 22 K 1005
Par: Demeurant à :	Monsieur HUGOUNET ALAIN Le Cuzoul 82160 CASTANET	<u>Destination</u> : habitation <u>Nature des travaux</u> : construction d'une maison individuelle <u>Surface de plancher créée</u> : 100 m ²
Sur un terrain sis :	LA MAISON NEUVE 12200 SANVENSA	
Référence(s) cadastrale(s) :	ZD-0308	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone U de la Carte Communale,
 VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments historiques,
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron du 13/06/2022,
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron du 29/06/2022,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 30/06/2022,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSA, Le 22/09/2022
 Le Maire,
 Suzette CLAPIER


NOTA :

. Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.